

COM (2015) 37 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 12 février 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 12 février 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande EGF/2014/018 GR/Attica – Diffusion)



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 5 février 2015
(OR. en)**

5895/15

**FIN 95
SOC 48**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	5 février 2015
Destinataire:	Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 37 final
Objet:	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande EGF/2014/018 GR/Attica – Diffusion)

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 37 final.

p.j.: COM(2015) 37 final



Bruxelles, le 3.2.2015
COM(2015) 37 final

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation
(demande EGF/2014/018 GR/Attica – Diffusion)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

CONTEXTE DE LA PROPOSITION

1. Les règles régissant les contributions financières du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont définies dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006¹ (ci-après le «règlement FEM»).
2. Les autorités grecques ont présenté la demande EGF/2014/018 GR/Attica - Diffusion relative à une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements et de cessations d'activité au sens de l'article 3 du règlement FEM (ci-après «licenciements») dans 16 entreprises opérant dans le secteur de la division 60 de la NACE Rév. 2 (Programmation et diffusion)², dans la région de niveau NUTS 2³ d'Attica (EL 30), en Grèce.
3. À la suite de l'évaluation de cette demande, la Commission a conclu, conformément à l'ensemble des dispositions applicables du règlement FEM, que les conditions d'octroi d'une contribution financière du FEM étaient remplies.

SYNTHÈSE DE LA DEMANDE

Numéro de la demande FEM:	EGF/2014/018 GR/Attica - Diffusion
État membre:	Grèce
Région(s) concernée(s) (niveau NUTS 2):	Attica (EL 30)
Date d'introduction de la demande:	4.9.2014
Date d'accusé de réception de la demande:	18.9.2014
Date de demande d'informations complémentaires:	18.9.2014
Date de demande de 2 semaines supplémentaires pour fournir les informations demandées:	29.10.2014
Date limite pour la communication des informations complémentaires:	13.11.2014
Date limite pour l'exécution de l'évaluation:	5.2.2015
Critère d'intervention:	Article 4, paragraphe 1, point b), du règlement FEM
Secteur(s) d'activité économique (division de la NACE Rév. 2):	Division 60 («Programmation et diffusion»)

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

² Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 1046/2012 de la Commission du 8 novembre 2012 portant application du règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), concernant les séries chronologiques à transmettre pour le nouveau découpage régional (JO L 310 du 9.11.2012, p. 34).

Période de référence (neuf mois):	12 septembre 2013 – 12 juin 2014
Nombre de licenciements ou de cessations d'activité durant la période de référence:	928
Nombre de bénéficiaires admissibles susceptibles de participer aux actions:	928
Nombre de jeunes visés sans emploi, sortis du système scolaire ou sans formation:	0
Budget pour les services personnalisés (en EUR)	8 200 000
Budget pour la mise en œuvre du FEM ⁴ (en EUR)	210 000
Budget total (en EUR)	8 410 000
Contribution du FEM (60 %) (en EUR)	5 046 000

ÉVALUATION DE LA DEMANDE

Procédure

4. Les autorités grecques ont soumis la demande EGF/2014/018 GR/Attica - Diffusion dans un délai de douze semaines à compter de la date à laquelle les critères d'intervention précisés à l'article 4 du règlement FEM ont été remplis, à savoir le 4 septembre 2014. La Commission a accusé réception de la demande dans un délai de deux semaines à compter de la date de présentation de ladite demande, soit le 18 septembre 2014. La Commission a demandé des informations complémentaires aux autorités grecques à la même date. Les autorités grecques ont fourni ces informations complémentaires dans les huit semaines suivant la date de la demande, après une prolongation de délai de deux semaines sollicitée et dûment justifiée par ces mêmes autorités. Le délai de douze semaines suivant la réception de la demande complète dont dispose la Commission pour achever son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière expire le 5 février 2015.

Recevabilité de la demande

Entreprises et bénéficiaires concernés

5. La demande concerne 928 travailleurs licenciés⁵ dans 16 entreprises⁶ opérant dans le secteur de la division 60 de la NACE Rév. 2 (Programmation et diffusion), dans la région de niveau NUTS 2 d'Attica (EL 30).

Critères d'intervention

6. La demande des autorités grecques est fondée sur le critère d'intervention prévu à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement FEM, qui exige qu'il y ait au moins 500 licenciements au cours d'une période de référence de neuf mois dans des entreprises actives dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une seule région ou dans deux régions contiguës de niveau NUTS 2 d'un État membre.

⁴ Conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1309/2013.

⁵ Au sens de l'article 3, point a), du règlement FEM.

⁶ Voir annexe pour la liste des entreprises concernées et le nombre de travailleurs licenciés dans chaque entreprise.

7. La période de référence de neuf mois s'étend du 12 septembre 2013 au 12 juin 2014.

Calcul du nombre de licenciements et de cessations d'activité

8. Tous les licenciements ont été calculés à partir de la date de la résiliation de fait du contrat de travail ou de son expiration.

Bénéficiaires admissibles

9. Le nombre total de bénéficiaires admissibles est de 928.

Lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale visée dans le règlement (CE) n° 546/2009

10. Afin d'établir le lien entre les licenciements et la crise financière et économique mondiale visée dans le règlement (CE) n° 546/2009, la Grèce fait valoir que son économie connaît une grave récession pour la sixième année consécutive (2008-2013). Selon ELSTAT, l'autorité statistique grecque, depuis 2008, le PIB grec a diminué de 25,7 points de pourcentage, la consommation publique de 21 points de pourcentage et la consommation des ménages de 32,3 points de pourcentage, tandis que le chômage a augmenté de 20,6 points de pourcentage. Même si l'économie grecque semble en passe de «renouer avec la croissance» et si les prévisions pour certains de ces indicateurs sont déjà positives pour 2014⁷, le marché du travail continuera de connaître des difficultés dans le proche avenir.

11. Afin d'honorer la dette extérieure, le gouvernement grec a pris, en 2008, des mesures impopulaires telles que des augmentations d'impôts, la rationalisation des dépenses publiques et la baisse des salaires dans la fonction publique. Dans une tentative d'amélioration de la compétitivité de l'économie grecque, les salaires ont également baissé dans le secteur privé. Depuis 2008, des milliers d'entreprises ont cessé leur activité et mis la clé sous la porte, ce qui a entraîné le licenciement de leur personnel et la cessation d'activité de milliers de travailleurs indépendants, d'une part, et contribué à la forte augmentation du chômage, d'autre part. La baisse des revenus s'est traduite par une baisse de la consommation des ménages, en particulier pour les produits qui ne sont pas de première nécessité.

12. En 2009, la chute de la consommation des ménages en Grèce a suivi la même tendance négative que dans l'UE-27. En 2010 et 2011, la consommation des ménages a connu une reprise dans l'UE-27, avant une nouvelle baisse en 2012. En Grèce, la consommation des ménages n'a cessé de baisser depuis le début de la crise financière et économique et les chiffres montrent une aggravation de la situation année après année.

**Consommation des ménages
(évolution en % par rapport à l'année précédente)**

	2008	2009	2010	2011	2012
UE-27	0,44	-1,67	1,04	0,26	-0,74
Grèce	4,67	-1,91	-6,39	-7,91	-9,07

⁷ http://ec.europa.eu/economy_finance/eu/forecasts/2014_autumn_forecast_en.htm.

Source: Eurostat

13. Selon le rapport de l'ELSTAT sur les revenus et les conditions de vie des ménages, 23 % des Grecs vivaient sous le seuil de pauvreté⁸ en 2012.
14. D'après une étude récente⁹ de l'INE-GSEE¹⁰, publiée en juillet 2014, trois travailleurs ou salariés sur quatre ont déclaré que leur niveau de revenu avait diminué en 2014 par rapport à l'année précédente en raison de réductions salariales. En outre, 38 % des personnes interrogées pensent que leur salaire sera de nouveau diminué au cours du trimestre suivant. Une majorité des personnes interrogées ont réduit leurs dépenses en conséquence, notamment le budget consacré à des articles non essentiels comme les magazines et les journaux.
15. À ce jour, le secteur des activités de programmation et de diffusion n'a fait l'objet d'aucune demande d'intervention du FEM.

Événements à l'origine des licenciements et des cessations d'activité

16. Selon les autorités grecques, les événements à l'origine des licenciements étaient essentiellement: 1) la baisse du revenu disponible des ménages, imputable à l'augmentation de la charge fiscale, à la baisse des salaires (aussi bien dans la fonction publique que dans le secteur privé) et à la hausse du chômage, avec pour conséquence une forte chute du pouvoir d'achat et la nécessité d'établir des priorités dans les dépenses, en renonçant à celles qui ne sont pas considérées comme essentielles à la vie de tous les jours; 2) la réduction drastique des prêts accordés aux entreprises et aux particuliers en raison des difficultés de trésorerie des banques. Selon la Banque de Grèce, le taux de croissance annuel pour les prêts accordés aux ménages et aux entreprises (à l'exclusion des entreprises financières) a été négatif depuis 2010 en raison du manque de liquidités des banques grecques¹¹.
17. Durant les années 2009-2012, des sociétés opérant dans le secteur des communications de masse¹² ont mis fin à leurs activités ou réduit les salaires de leur personnel¹³. Dans ce contexte, les sociétés de communication de masse ont vu leurs recettes se réduire car les dépenses publicitaires, l'une de leurs principales sources de revenus, ont chuté de façon drastique: en 2012, les dépenses publicitaires dans les médias ont atteint 1,14 milliard d'EUR, alors qu'en 2008, elles atteignaient encore 2,67 milliards d'EUR, ce qui constitue une baisse de 57 %¹⁴.
18. En conséquence, des sociétés de tous types et de toutes catégories, dans le secteur des communications de masse, ont commencé à rencontrer de sérieux problèmes pour s'acquitter de leurs obligations. La balance des paiements montre qu'en 2010 et

⁸ En Grèce, le seuil de pauvreté est de 5 708 EUR par an et par personne (pour les personnes seules) et de 11 986 EUR pour les ménages comprenant deux adultes et deux enfants jusqu'à 14 ans.

⁹ <http://www.inegsee.gr/wp-content/uploads/2014/07/Symperasmata.pdf>.

¹⁰ Institut du travail de la confédération générale du travail de Grèce.

¹¹ http://www.bankofgreece.gr/BogEkdoseis/Summary_Annrep2013.pdf.

¹² Voir également la demande d'intervention du FEM EGF/2014/015 GR/Édition.

¹³ <http://www.efsyn.gr/?p=5033>.

¹⁴ <http://www.3comma14.gr/pi/?survey=16005>.

2011, les engagements totaux des sociétés de communication de masse dépassaient 3,2 milliards d'EUR et que 50 % de ces engagements étaient à court terme¹⁵.

19. Dans cette conjoncture, les sociétés de programmation et de diffusion ont rencontré de sérieux problèmes en termes de viabilité, leurs moyens de financement et leurs résultats ayant empiré au cours de la période de crise. Le tableau suivant présente l'évolution du chiffre d'affaires des sociétés de diffusion et illustre la tendance au déclin constant ces dernières années: l'indice du chiffre d'affaires des entreprises du secteur de la programmation et de la diffusion (division 60) a diminué de plus de 40 % au cours des trois dernières années (2010-2013).

Tableau 1: Évolution de l'indice du chiffre d'affaire des sociétés de diffusion (division 60 de la NACE Rév. 2), en Grèce, pour 2010-2014

	2010	2011	2012	2013	ÉVOLUTION 2010/2013	2014*
div. 60: Programmation et diffusion (année de base: 2010=100)	100,0	73,0	61,0	56,2	-43,8	57,7

* Estimation

20. Le manque de liquidités est un effet secondaire de la récession de l'économie grecque qui s'est ajouté aux difficultés rencontrées par les entreprises du secteur de la programmation et de la diffusion.
21. Les nouvelles possibilités des supports web atteignant un nombre de plus en plus élevé de visiteurs ont entraîné une réduction importante des recettes de publicité (34,3 %¹⁶ au cours de la période 2008 – 2011) des sociétés de diffusion. La baisse continue des revenus des consommateurs grecs a changé leurs habitudes et leur attitude en matière de consommation et la demande d'annonces publicitaires a, par conséquent, fortement chuté. Associée au manque de liquidités, cette chute a empêché les sociétés de produire de nouveaux programmes et a finalement conduit à une diminution correspondante de l'emploi dans le secteur de 29,3 % au cours de la période 2010-2013.¹⁷

Effets attendus des licenciements sur l'économie et l'emploi au niveau local, régional ou national

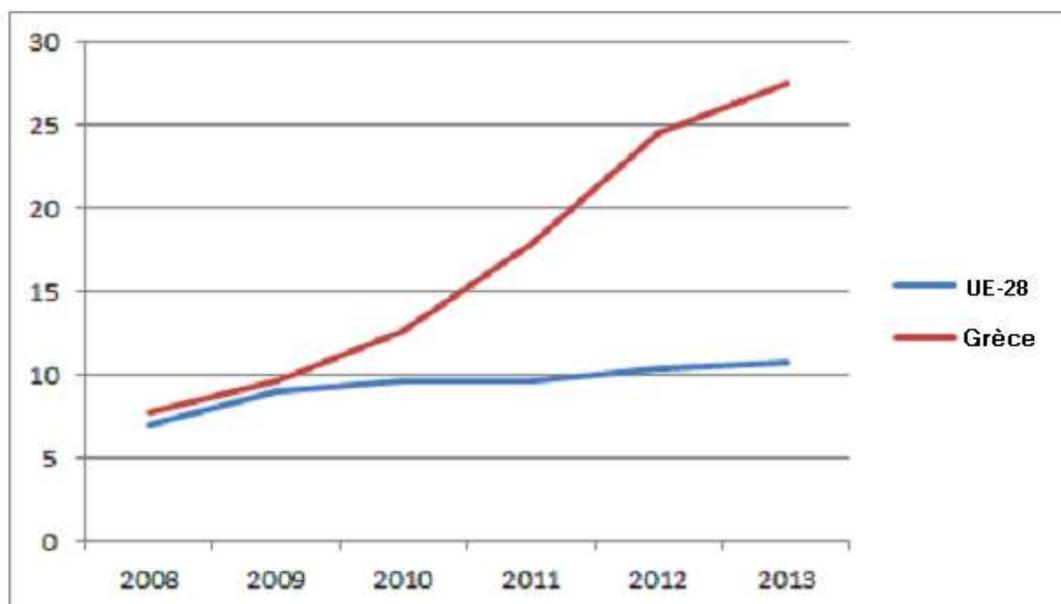
22. Les pertes d'emploi ont eu un effet négatif important sur l'économie locale, régionale et nationale. En Grèce, au cours de la période 2008-2013, le nombre de chômeurs a été multiplié par quatre.

Taux de chômage

¹⁵ <http://www.efsyn.gr/?p=5033>.

¹⁶ <http://www.3comma14.gr/pi/?survey=12106>.

¹⁷ Autorité statistique grecque. Données traitées par l'INE GSEE (l'Institut grec du travail)



Source: Eurostat¹⁸

23. Parallèlement, le taux de chômage dans la région d'Attica au premier trimestre 2014 était de 28 % (alors que la moyenne pour la Grèce était de 27,8 %) ¹⁹. Cette région contribue à concurrence de 43 % au PIB de la Grèce (aussi, la crise subie par les entreprises de la région affecte l'ensemble de l'économie grecque). Elle compte également la part la plus importante de chômeurs en Grèce, par rapport aux 12 autres régions, ce qui affecte négativement la situation de la main-d'œuvre dans la région d'Attica.
24. De plus, on a observé que, dans Athènes et sa grande banlieue, la plupart des entreprises étaient confrontées à des problèmes similaires de viabilité. Dans ce contexte, il est manifeste que les licenciements dans les entreprises du secteur de la programmation et de la diffusion ont surchargé une région qui a déjà été durement touchée par les conséquences négatives de la crise.

Bénéficiaires visés et actions proposées

Bénéficiaires visés

25. On estime à 928 le nombre de travailleurs visés par les mesures. La ventilation par sexe, nationalité et tranche d'âge des travailleurs concernés est la suivante:

Catégorie		Nombre de bénéficiaires	
Sexe:	Hommes:	521	(56,14 %)
	Femmes:	407	(43,86 %)
Nationalité:	Citoyens de l'UE:	926	(99,78 %)

¹⁸ Code tsdec450.

¹⁹ Source: Autorité statistique grecque, enquêtes sur les forces de travail, données du 1^{er} trimestre.

	Ressortissants de pays tiers:	2	(00,22 %)
Tranche d'âge:	15-24 ans:	12	(1,29 %)
	25-29 ans:	78	(8,40 %)
	30-54 ans:	814	(87,72 %)
	55-64 ans:	22	(2,37 %)
	plus de 64 ans:	2	(0,22 %)

Admissibilité des actions proposées

26. Les services personnalisés à fournir aux travailleurs licenciés comportent les actions suivantes:

Orientation professionnelle: cette mesure d'accompagnement, qui sera proposée à tous les participants, couvre les étapes suivantes:

1 Enregistrement et examen des besoins. La première mesure proposée à l'ensemble des participants comprend l'enregistrement de données et l'identification des besoins – personnels, professionnels, sociaux, ainsi que la communication d'informations sur les services et programmes de formation disponibles et sur les compétences et les formations requises.

2 Documents personnels et professionnels. Il s'agit d'aider les travailleurs à inventorier leurs compétences et les emplois qui correspondent à leurs intérêts, et d'établir un plan de carrière réaliste. L'évaluation des compétences prévoit la fourniture de conseils circonstanciés personnalisés, construits comme un cheminement en plusieurs étapes devant amener le travailleur et son conseiller à trouver une solution au problème posé (parcours d'offres d'emploi, détermination des intérêts, analyse des motivations et des attentes, obstacles, etc.). À la suite de ce bilan, un document personnel et professionnel est établi, lequel résume les compétences du bénéficiaire, fait état de son projet personnel et énonce un plan d'action.

3 Procédure de développement personnel et professionnel. Il s'agit notamment: 1) de définir des objectifs professionnels parallèlement aux activités de recherche d'emploi; 2) de déterminer et d'évaluer les sources de possibilités d'emploi; 3) d'apprendre les façons de se porter candidat pour un poste; 4) d'apprendre à rédiger un CV et une lettre d'accompagnement; 5) d'apprendre à se préparer pour un entretien; 6) d'acquérir des connaissances de base sur le marché du travail et sur les aspects institutionnels, le monde du travail, les activités économiques et les questions juridiques.

4 Mise en œuvre du plan d'action individuel. Les conseillers accompagneront également les travailleurs tout au long de leur parcours de formation et de la mise en œuvre de leurs plans personnels de réinsertion sur le marché du travail. Les participants intéressés par la création d'entreprise

recevront une aide et des conseils généraux en matière d'entrepreneuriat dans le cadre de cette action d'orientation professionnelle.

5 Suivi. Cette étape consiste à assurer le suivi des bénéficiaires pendant six mois après la fin de la mise en œuvre des mesures.

Formation, reconversion et formation professionnelle. Cette mesure consiste à proposer aux travailleurs des cours de formation professionnelle qui correspondent à leurs besoins tels qu'ils ont été déterminés dans le cadre de l'activité de conseil, dans des domaines et des secteurs présentant de bonnes perspectives de développement et qui correspondent à des besoins avérés sur le marché du travail. Deux types de formation seront fournis: des programmes de formation professionnelle continue ainsi que des formations ou programmes éducatifs spécialisés.

Aide à l'emploi indépendant. Les travailleurs qui créent leur propre entreprise recevront une contribution pouvant aller jusqu'à 15 000 EUR pour couvrir les frais engagés à cet effet. En Grèce, l'une des principales difficultés auxquelles se heurtent les créateurs d'entreprise lors du démarrage de leur activité est l'accès au financement. En raison du manque de liquidités, les banques refusent la majorité des demandes de prêt. La mesure vise à promouvoir l'esprit d'entreprise grâce à ce soutien financier.

Allocations de recherche d'emploi et de formation. Les bénéficiaires recevront 50 EUR par jour de présence pour couvrir leurs frais de participation aux mesures d'orientation professionnelle. Durant la formation, l'allocation sera de 6 EUR par heure.

Allocation de mobilité. Les travailleurs qui acceptent de changer de lieu de résidence pour occuper un nouvel emploi recevront une somme forfaitaire de 2 000 EUR destinée à couvrir les dépenses nécessaires.

27. Les actions proposées décrites ici constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des actions admissibles visées à l'article 7 du règlement FEM. Ces actions ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.
28. Les autorités grecques ont fourni les informations requises sur les actions revêtant un caractère obligatoire pour les entreprises concernées en vertu du droit national ou de conventions collectives. Elles ont confirmé que ces mesures ne seraient pas remplacées par des actions financées par le FEM.

Budget prévisionnel

29. Le coût total estimé est de 8 410 000 EUR et correspond aux dépenses afférentes aux services personnalisés, à concurrence de 8 200 000 EUR, et aux dépenses afférentes aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité ainsi qu'aux activités de contrôle et d'élaboration de rapport, à concurrence de 210 000 EUR.
30. La contribution financière totale demandée au FEM s'élève à 5 046 000 EUR (soit 60 % du coût total).

Actions prévues par le programme	Estimation du nombre de participants	Estimation du coût par participant (EUR)	Estimation du coût total (EUR)
Services personnalisés [actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, points a) et c), du règlement FEM]			
Services de conseil	928	1 250	1 160 000
Formation professionnelle	640	2 400	1 536 000
Formation ou enseignement spécialisé(e)	288	4 000	1 152 000
Aide à l'emploi indépendant	120	15 000	1 800 000
Sous-total (a): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés		–	5 648 000; (68,88 %)
Allocations et mesures d'incitation [actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM]			
Allocations de recherche d'emploi	928	1 250	1 160 000
Allocations de formation	640	1 800	1 152 000
Allocations de mobilité	120	2 000	240 000
Sous-total (b): Pourcentage de l'ensemble coordonné de services personnalisés:		–	2 552 000; (31,12 %)
Actions au titre de l'article 7, paragraphe 4, du règlement FEM			
1. Activités préparatoires		–	40 000
2. Gestion		–	40 000
3. Information et publicité		–	100 000
4. Contrôle et rapport		–	30 000
Sous-total (c): Pourcentage du coût total:		–	210 000; (2,50 %)
Coût total (a + b + c):		–	8 410 000
Contribution du FEM (60 % du coût total)		–	5 046 000

31. Les coûts des mesures répertoriées dans le tableau ci-dessus en tant qu'actions menées au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM ne dépassent

pas 35 % du total des coûts de l'ensemble coordonné de services personnalisés. Les autorités grecques ont confirmé que ces actions étaient conditionnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation.

32. Les autorités grecques ont confirmé que les coûts d'investissements pour l'emploi indépendant, la création d'entreprises et la reprise d'entreprises par les salariés ne dépasseront pas 15 000 EUR par bénéficiaire.

Période pour les dépenses admissibles

33. Les autorités grecques ont commencé à fournir les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 28 novembre 2014. Les dépenses relatives aux actions visées au point 26 peuvent donc faire l'objet d'une contribution financière du FEM du 28 novembre 2014 au 28 novembre 2016.

34. Les autorités grecques ont commencé à engager les dépenses administratives pour la mise en œuvre du FEM le 3 novembre 2014. Les dépenses relatives aux activités de préparation, de gestion, d'information et de publicité ainsi que de contrôle et d'élaboration de rapports peuvent, par conséquent, faire l'objet d'une contribution financière du FEM du 3 novembre 2014 au 28 mai 2017.

Complémentarité avec des actions financées par des fonds nationaux ou d'autres fonds de l'Union

35. La source de préfinancement ou de cofinancement national est le Programme d'investissement public du ministère grec du développement.
36. Les autorités grecques ont confirmé que les mesures décrites ci-dessus qui reçoivent une contribution financière du FEM ne recevront pas d'aide d'autres instruments financiers de l'Union.

Procédures pour la consultation des bénéficiaires visés ou de leurs représentants, des partenaires sociaux et des collectivités locales et régionales

37. Les autorités grecques ont indiqué que l'ensemble coordonné de services spécialisés avait été élaboré en consultation avec les représentants des bénéficiaires visés (l'Union des journalistes des journaux quotidiens d'Athènes (ΕΣΗΕΑ), l'Union des salariés des journaux quotidiens d'Athènes (ΕΠΗΕΑ) et l'Institut du travail de la GSEE). Le 17 juin 2014, ceux-ci ont adressé au ministre et au secrétaire d'État en charge de l'emploi une lettre contenant des informations sur la crise prévalant dans l'ensemble du secteur des médias à la suite de la récession économique dans le pays, indiquant qu'un grand nombre d'entreprises du secteur des médias avaient mis fin à leurs activités, réduit les salaires de leur personnel, licencié des travailleurs, etc. et demandant aux autorités de vérifier l'admissibilité d'une éventuelle demande d'intervention du FEM. Une première réunion a été organisée le 27 juin 2014 entre les responsables de la gestion du FEM en Grèce (EYSEKT) et les représentants de l'ΕΣΗΕΑ, de l'ΕΠΗΕΑ et de l'Institut du travail de la GSEE. Une deuxième réunion, à laquelle ont participé des représentants de l'Autorité de coordination et de suivi des actions du FEM (EYSEKT), des représentants de l'ΕΣΗΕΑ, de l'ΕΠΗΕΑ et de l'Institut du travail de la GSEE et ainsi que des représentants des travailleurs, s'est tenue le 31 juillet 2014. Au cours de cette réunion, les représentants des travailleurs

ont fourni des renseignements détaillés concernant le dossier et les représentants de l'ΕΣΗΕΑ, de l'ΕΠΙΗΕΑ et de l'Institut du travail de la GSEE se sont engagés à informer tous les travailleurs concernant la demande de financement par le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation. Tous les participants ont ensuite discuté de la conception des actions personnalisées proposées pour les bénéficiaires.

38. Les propositions des représentants des salariés étaient fondées sur leurs besoins, ainsi que sur la position des partenaires sociaux - sur la base des besoins et particularités du marché du travail local.
39. L'EYSEKT a coopéré avec toutes les parties concernées à la conception des actions personnalisées proposées pour les bénéficiaires.

Systèmes de gestion et de contrôle

40. La demande contient une description des systèmes de gestion et de contrôle qui précise les responsabilités des organismes concernés. La Grèce a indiqué à la Commission que la contribution financière serait gérée et contrôlée par les organismes qui gèrent et contrôlent déjà les financements du Fonds social européen (FSE) en Grèce. L'Autorité de coordination et de suivi des actions du FSE (EYSEKT) agira comme autorité de gestion, l'EDEL (Commission des audits financiers) comme autorité d'audit, et l'Autorité de paiement unique comme autorité de certification.

Engagements de l'État membre concerné

41. Les autorités grecques ont apporté toutes les assurances nécessaires concernant les aspects suivants:
 - les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux actions proposées et leur réalisation;
 - les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'UE concernant les licenciements collectifs ont été respectées;
 - si les entreprises à l'origine des licenciements ont poursuivi leurs activités par la suite, elles ont respecté leurs obligations légales en matière de licenciements et ont pris les dispositions nécessaires pour leurs salariés;
 - les actions proposées apporteront un soutien aux travailleurs concernés et ne serviront pas à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité;
 - les actions proposées ne bénéficieront d'aucune aide financière provenant d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union et les doubles financements seront évités;
 - les actions proposées seront complémentaires des actions financées par les Fonds structurels;
 - la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Proposition budgétaire

42. La dotation annuelle du FEM n'excède pas 150 000 000 EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020²⁰.
43. Au terme de l'examen de la demande eu égard aux conditions fixées à l'article 13, paragraphe 1, du règlement FEM, et compte tenu du nombre de bénéficiaires visés, des actions proposées et des coûts estimés, la Commission propose de mobiliser le FEM pour un montant de 5 046 000 EUR, soit 60 % du coût total des actions proposées, afin d'apporter une contribution financière en réponse à la demande.
44. La décision proposée de mobiliser le FEM sera prise conjointement par le Parlement européen et le Conseil, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière²¹.

Actes connexes

45. En même temps que sa proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil une proposition de virement à la ligne budgétaire concernée d'un montant de 5 046 000 EUR.
46. En même temps que l'adoption de cette proposition de décision de mobilisation du FEM, la Commission adoptera une décision d'octroi d'une contribution financière, par la voie d'un acte d'exécution, qui entrera en vigueur à la date à laquelle le Parlement européen et le Conseil adopteront la décision de mobilisation du FEM.

²⁰ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

²¹ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

Proposition de

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande EGF/2014/018 GR/Attica – Diffusion)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006²², et notamment son article 15, paragraphe 4,

vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière²³, et notamment son point 13,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour apporter un soutien aux salariés licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, en raison de la persistance de la crise financière et économique mondiale visée dans le règlement (CE) n° 546/2009 du Parlement européen et du Conseil²⁴, ou en raison d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et pour favoriser leur réinsertion sur le marché du travail.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas 150 millions d'EUR (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil²⁵.
- (3) Le 4 septembre 2014, la Grèce a introduit une demande de mobilisation du FEM motivée par des licenciements²⁶ dans 16 entreprises opérant dans le secteur de la division 60 (Programmation et diffusion)²⁷ de la NACE Rév. 2, dans la région de niveau NUTS 2 d'Attica (EL 30), en Grèce Des informations complémentaires ont été

²² JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

²³ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

²⁴ JO L 167 du 29.6.2009, p. 26.

²⁵ Règlement (UE, Euratom) n°1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

²⁶ Au sens de l'article 3, point a), du règlement FEM.

²⁷ Règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques (JO L 393 du 30.12.2006, p. 1).

fournies conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1309/2013. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant de la contribution financière du FEM conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 1309/2013. La Commission a dès lors proposé de mobiliser un montant de 5 046 000 EUR.

- (4) Il convient, par conséquent, de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière en réponse à la demande présentée par la Grèce,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2015, la somme de 5 046 000 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président